

janvier 1994

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DE 1991 SUR LES SAGES-FEMMES

FAUTE PROFESSIONNELLE

1. Les actes qui suivent sont considérés comme des fautes professionnelles pour l'application de l'alinéa 51(1) c) du Code des professions de la santé.

Dans l'exercice de la profession et dans le cadre des soins et des relations avec les clientes

1. Enfreindre les conditions et restrictions dont est assorti le certificat d'inscription du membre.
2. Enfreindre une norme d'exercice de la profession.
3. Exécuter, sur la personne d'une cliente, tout acte ayant un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique, cosmétique ou lié à la santé d'une quelconque autre façon, dans une situation où la loi exige son consentement, sans l'avoir obtenu.
4. Déléguer l'exécution d'un acte autorisé en contravention avec la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements pris en application de ces lois.
5. Infliger à une cliente des mauvais traitements d'ordre physique ou verbal ou profiter indûment de la confiance et de l'autorité dont jouit la sage-femme auprès de cette cliente, en tant que professionnelle.
6. Être sous l'effet d'un stupéfiant quelconque ou atteint d'une maladie ou de tout autre trouble, dont la sage-femme sait ou devrait savoir qu'il entrave sa capacité d'exercer.
7. Prescrire, préparer ou vendre des médicaments pour un usage non conforme à leurs indications.

8. Interrompre la prestation de services professionnels nécessaires,
 - i. à moins que ce soit à la demande de la cliente,
 - ii. à moins d'avoir pris des dispositions pour que la cliente bénéficie d'autres services qui lui conviennent,
 - iii. à moins que la relation de confiance entre la sage-femme et la cliente ait disparu et que la cliente ait eu la possibilité, dans une mesure raisonnable, de trouver d'autres services, ou
 - iv. à moins que la cliente exige des services contraires aux normes d'exercice de la profession et que la sage-femme ait suivi lesdites normes pour l'interruption de la prestation de ses soins dans de telles circonstances.
9. Interrompre la prestation de services professionnels à une communauté ou à une clientèle, sans motif valable, et sans avoir donné un préavis suffisant ou pris des dispositions pour que d'autres services soient assurés dans des conditions convenables.
10. Négliger, sans motif valable, d'assurer à une cliente la continuité des soins, conformément à la définition qu'en donnent les directives d'exercice de l'Ordre.
11. Négliger, sans motif valable, d'assurer des services à une cliente pendant son travail et son accouchement, à l'endroit de son choix.
12. Se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.
13. Communiquer des renseignements sur une cliente à toute autre personne que la cliente elle-même ou un représentant agréé par elle, sauf avec le consentement de la cliente ou de son représentant ou dans les cas où la Loi l'exige ou l'autorise.
14. Enfreindre un accord conclu avec une cliente quant à des services professionnels ou aux honoraires demandés pour de tels services.
15. Désigner ses activités professionnelles d'une expression, d'un titre ou d'une appellation induue.

16. Se faire nommer autrement que par le nom figurant sur le tableau de l'Ordre lors de la prestation ou de l'offre de services entrant dans le champ d'application de la profession.

Dossiers et rapports

17. Négliger de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements.
18. Falsifier un dossier en rapport avec ses activités professionnelles.
19. Négliger, sans motif valable, de fournir dans un délai raisonnable un rapport ou un certificat portant sur un examen ou un traitement, à une cliente qui en a fait l'objet ou à un représentant agréé par elle qui ont demandé ces documents.
20. Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que la sage-femme sait contenir des renseignements erronés ou fallacieux.

Pratiques commerciales

21. Présenter un compte ou une facture dont la sage-femme sait que le contenu est erroné ou fallacieux.
22. Demander des honoraires excessifs par rapport aux services qu'ils couvrent.
23. Omettre d'informer la cliente des honoraires demandés avant de commencer à dispenser les services.
24. Demander des honoraires ou accepter le paiement d'une cliente pour un service qui a déjà été payé par le ministère de la Santé.
25. Se faire payer à l'acte pour des services de sage-femme.
26. Se faire payer au forfait sans préciser,
 - i. les services couverts par le forfait,
 - ii. le montant du forfait,
 - iii. les modalités de paiement du forfait,

- iv. les droits et obligations de la sage-femme et de la cliente au cas où la relation entre elles se terminerait avant que tous les services aient été dispensés.
- 27. Demander des honoraires, en plus du forfait évoqué au paragraphe 26, pour s'engager à fournir des services à la cliente.
- 28. Négliger de ventiler les honoraires entre les divers services professionnels dispensés, à la demande de la cliente ou de la personne ou de l'organisme qui doit payer tout ou une partie de ces honoraires.

Questions diverses

- 29. Enfreindre la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements pris en application de ces lois.
 - 30. Enfreindre une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou un règlement municipal de façon préjudiciable à une cliente.
 - 31. Influencer une cliente pour l'amener à modifier son testament ou tout autre document indiquant ses dernières volontés.
 - 32. Se conduire ou agir d'une façon qui, eu égard à toutes les circonstances, serait vraisemblablement considérée par les membres de l'Ordre comme scandaleuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi.